

13 - 11 - 1981

[REDACTED]

n° 13.068/II/P

Monsieur,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), en sa séance du 24.09.81, a pris connaissance de la plainte introduite contre la S.A. Belgique qui emploie des formulaires "97" bilingues (recto-verso) qui, lors d'accidents, doivent être remplis par les médecins traitants.

La C.P.C.L. constate que le formulaire incriminé n'est utilisé ni à l'intention des employés de la S.A. Belgique, ni à l'occasion de litiges concernant des accidents de travail survenus dans des entreprises assurées par la S.A. Belgique. Il ne l'est pas non plus en ce qui concerne l'application des lois et arrêtés concernant la sécurité sociale, les règlements maladie-invalidité ou autres dispositions légales. Il est destiné au service intérieur de la S.A. Belgique, où il complète les dossiers "accidents".

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée, puisque ni l'usage, ni la forme du formulaire incriminé ne sont

./.

2.-

prévus par la loi ou les règlements.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.